

tour de cette espèce de retraite qui les amène ici, convaincus qu'ils doivent prouver au reste du Canada qu'ils sont peut-être les mieux disposés à assurer le bien commun.

Pendant deux minutes, oublions ces choses-là, puisque nous ne sommes pas ce soir dans une disposition pour choisir le local. Rallions-nous donc, comme les gens de bonne volonté, au projet du ministre et disons: cet office, dont les membres ne seront pas influencés par toutes ces coïncidences, mais qui seront influencés plutôt par le souci du bien général, nous lui laisserons choisir son siège social.

[Traduction]

M. Peters: Je n'entends pas préconiser l'établissement du siège social de l'Office dans la région septentrionale de l'Ontario, mais j'aimerais me reporter au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) de l'article 19, selon lequel toute classe de blé produite dans une région désignée ne doit pas constituer une provende. Je suppose que la région désignée est l'Est du Canada et la Colombie-Britannique, et je me demande pourquoi certaines catégories de blé ne sauraient constituer une provende. Beaucoup de blé, surtout en Ontario, est destiné aux provendes. Le ministre de l'Agriculture conviendra, j'en suis sûr, qu'une grande partie du blé cultivé dans la région de Renfrew et dans le Nord de la province d'Ontario n'est pas destinée à la fabrication de la farine. Nombre de cultivateurs se guident d'après le rendement à l'acre pour semer de l'avoine, de l'orge, du blé ou autres céréales de provende.

Je suis certain que de nombreuses classes de blé cultivé dans les régions désignées ne conviendront pas à des fins commerciales. Je ne vois pas pourquoi inclure cet alinéa dans le bill.

L'hon. M. Sauv : Ce principe r pond   un autre qui figure dans un r glement de la Commission du bl .

M. Peters: Cela ne m'impressionne pas. Nous avons en Ontario un Office de mise en vente du bl  et il serait peu r aliste de dire que tout le bl  qu'il met en vente est destin  aux minoteries. Tel n'est pas le cas. Un certain pourcentage du bl  cultiv  dans ma r gion ne va pas aux minoteries mais est utilis  comme provende et nous produisons du bl  dur et du bl  tendre. Il est certain qu'aux yeux du ministre cette c r ale ne tomberait pas dans la cat gorie indiqu e dans cet alin a.

L'hon. M. Sauv : Le d put  devrait consulter la d finition qu'on donne de «r gion d sign e»   l'article 2, page 1 du bill; il

constatera que les provinces des Prairies y sont d sign es plut t que l'Est du Canada. Cet article se lit comme il suit:

...«r gion d sign e» signifie la r gion comprise dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que les parties de la Colombie-Britannique appel es district de la Riv re de la Paix...

M. Peters: Monsieur le pr sident, le sous-alin a i) de l'alin a c) de l'article 19 stipule:

...toute r gion de l'Ontario, sise   l'ouest du m ridien qui traverse la limite orientale de la cit  de Port-Arthur, qui doit faire partie de l'Est du Canada;...

• (9.50 p.m.)

Je pr sume que c'est l  la d signation d'une r gion de consommation. On devrait peut- tre expliquer qu'il y a une distinction entre les r gions d sign es comme r gions de consommation et r gions de production. Il est  vident que si la production provient d'une r gion qui fait partie de l'Est du Canada et qui est une r gion d sign e, l'Office devrait pouvoir s'occuper de cette production. Faute de cela, nous recevrons imm diatement de nombreuses plaintes. Peut- tre suffirait-il d'apporter   l'article certaines pr cisions quant   la d signation, car, dans sa forme actuelle, il indique,   mes yeux en tout cas, que le cultivateur de l'Est du Canada ne pourra d signer comme provendes une classe quelconque de bl .

L'hon. M. Sauv : Monsieur le pr sident, les dispositions du projet de loi, les conditions de paiement et ainsi de suite s'appliquent   l'Est du Canada. Selon la d finition du bill, l'Est du Canada commence   Port-Arthur et s' tend   toutes r gions de l'Ontario qui peuvent  tre d sign es par d cret du conseil; le bill porte aussi sur certaines r gions de la Colombie-Britannique. Voil  les r gions qui pourront profiter des avantages du bill.

La Commission canadienne du bl  d signe dans une r gion d termin e la cat gorie du bl  cultiv e qui ne peut se classer parmi les c r ales de provende. Le r glement 595 s'applique   cet  gard. Il faut vous reporter   l'article 2 et la d finition d'une r gion de ce genre. L'alin a e) paragraphe 1 de l'article 2 est ainsi con u:

R gion d sign e signifie la r gion que forment les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta...

Et ainsi de suite. C'est la Commission canadienne du bl  qui d finit les c r ales de provende. Un r glement analogue se trouve dans une autre mesure de ce genre.

M. le pr sident: Le comit  est-il pr t   se prononcer?

Des voix: Le vote.